RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

VU le recours présenté par la SAS « CLISSON DISTRIBUTION »,
ledit recours enregistré le 7 mars 2008 sous le n° 3712 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Loire-Atlantique en date du 12 février 2008
refusant d'autoriser l'extension de 1000 m² à CLISSON, d'un hypermarché à l'enseigne « LECLERC » d'une surface de vente actuelle de 4 200 m², afin de porter sa surface de vente totale à 5 200 m² ;

VU les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de Loire-Atlantique ;

Après avoir entendu :

M. Jean-Pierre COUDRAIS, maire de Clisson ;

M. Michel MEZARD, représentant le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes ;

M. Stéphane MEUNIER, directeur général de l'hypermarché « LECLERC » ;

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 mai 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 92 873 habitants en 1999, a connu une augmentation de 8,43 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie par les courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 20 minutes du site d'implantation du présent projet, comptait 92 263 habitants en 1999, soit une progression de 8,53 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population de la zone de chalandise isochrone, que celle-ci a enregistré une hausse de 11,45 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que l'appareil commercial à dominante alimentaire de la zone de chalandise isochrone se caractérise par la présence de cinq hypermarchés représentant 23 960 m² de surfaces de vente, neuf supermarchés représentant 10 249 m² de surfaces de vente et deux supérettes représentant 692 m² de surfaces de vente, complété de cinquante-sept grandes et moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la personne, l'équipement de la maison, la culture et les loisirs, totalisant 218 599 m² de surfaces de vente, ainsi que de trois cent quatre-vingt quinze commerces traditionnels concernés par le présent projet ; que cet appareil commercial devrait être complété par la création ou l'extension de plusieurs commerces de détail, opérations récemment autorisées par la commission départementale d'équipement commercial ;

CONSIDÉRANT qu'en tenant compte des projets déjà autorisés, les densités commerciales de la zone de chalandise isochrone pour l'ensemble des surfaces à dominante alimentaire sont d'ores et déjà supérieures aux moyennes nationale et départementale de référence ;

CONSIDÉRANT que le projet, dont l'extension demandée est conséquente, n'est pas neutre au regard de la préservation de l'appareil commercial de proximité ; que dès lors, sa réalisation, du fait du risque de rupture des équilibres existants, représenterait une menace directe pour les emplois des commerces traditionnels de la zone de chalandise ; qu'ainsi, le solde des emplois créés doit être revu à la baisse ;

CONSIDÉRANT qu'au surplus, le poids de l'enseigne « LECLERC » est d'ores et déjà nettement prédominant puisqu'il représente, avant le présent projet, plus de 43 % du total des surfaces de vente de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet de la SAS « CLISSON DISTRIBUTION » n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est refusé.

Le projet de la SAS « CLISSON DISTRIBUTION » est donc rejeté.

En conséquence, est refusée à la SAS « CLISSON DISTRIBUTION », l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 1000 m² à CLISSON, d'un hypermarché à l'enseigne « LECLERC » d'une surface de vente actuelle de 4 200 m², afin de porter sa surface de vente totale à 5 200 m².

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François De VULPILLIERES